Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2008/1731

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1981, autorisant Monsieur Pierrick Le Luduec à exploiter lieu-dit, Pluzelec , à Plussulien, un élevage de 37 800 volailles ;

VU la demande présentée le 15 mai 2012, complétée les 26 juin 2013 et 29 juillet 2014, par Marie Annick Le Luduec, en vue d'effectuer à Plussulien, lieu-dit Pluzelec :

– la mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un élevage avicole de 37 800 animaux équivalents.

VU le rapport de rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'augmentation d'effectif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1981 sont complétées comme suit :

« 1.1. Madame Marie-Annick Le Luduec, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter à Plussulien lieu-dit Pluzelec, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 37 800 animaux équivalents (AE).

1.2. Nature des installations :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

rubrique	alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	2)	A	Elevage, vente transit etc de volaille	Élevage de volaille	animaux-équivalents	a)>30000	Caille = 0.125 Pigeon, perdrix = 0.25 Coquelet = 0.75 Poulet léger = 0.85 Poules, poulets std, poulette, faisan, pintade, canard col vert = 1 Poulet lourd = 1.15 Canards à rôtir, prêts à gaver, repros = 2 Dinde légère=2.2 Dinde, oie = 3 Dinde lourde = 3.5 Palmipède gras en gavage = 7	37800	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

commune	Type d'élevage	Section cadastrale	parcelles
Plussulien	volailles	A2	n°321

1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 :

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1981 demeurent inchangées.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

Transfert des effluents bruts :
À chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et le repreneur. Sur ce bon sont indiqués :

- La date de départ.
- Le type de produit.
- Les quantités enlevées en tonnes et en m3.
- La dénomination de l'exploitant, son adresse et la parcelle de destination.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année au service d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales. L'exploitant doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

Si une convention de reprise n'était pas respectée ou renouvelée par les contractants ou rompue, le pétitionnaire devra, soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation partielle de l'élevage.
Le stockage dans le milieu extérieur, des fumiers destinés à être transférés, est interdit.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plussulien pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plussulien pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plussulien et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 9 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin